



Délibération 2024-088

Date de convocation : 03/12/2024

Membres en exercice : 29
Votants : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 13/12/2024



L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Alexandra CAMBON , Xavier MOUREAU, Corinne MARTIN, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjoints , Alain CHAZOT, Marie SABBATINI, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Benjamin VALERIAN, Caroline FAYOL, Paul CHRISTIN, Cendrine PRIANO LAFONT, Jérôme DEMORIER, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Laurent ABADIE, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN , Christiane PICARD, Fanny LAUZEN-JEUDY, Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON, Catherine ZDYB, Conseillers.

Excusés :

Jean-Pierre FENOUIL pouvoir à Nicolas PAGET

Anne-Marie PONS pouvoir à Xavier MOUREAU

Absents :

José MARTINEZ

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DES RÈGLES D'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Par délibérations dont la dernière en vigueur est la délibération 2021107 en date du 14 décembre 2021, le Conseil municipal a déterminé les modalités de fonctionnement du Compte Épargne Temps (CET).

Pour rappel, les congés annuels ne valent que pour l'année en cours, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Par exception, et dans une certaine limite, un report peut être autorisé afin de permettre aux agents d'épurer leurs congés non pris ou heures supplémentaires non consommées.

Les agents ont également la possibilité, afin de ne pas perdre le bénéfice de ces congés ou récupérations non consommées, de les épargner sur un CET.

Afin d'apporter une souplesse sur la gestion des crédits des jours épargnés, il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération 2021107 en date du 14 décembre 2021 afin que les agents puissent alimenter leur CET des jours de congés, ARTT des récupérations de l'année N au plus tard au 30/04/N+1.

Vu le code de la fonction publique, notamment ses articles L 621-4 et L 621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la délibération n° 2015114 en date du 26 novembre 2015 portant sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps ;

Vu la délibération n°2021044 en date du 25 mai 2021 annexée du protocole d'accord relatif au temps de travail dans la collectivité validé par les membres du Comité Technique Commun, prévoyant la modification de la délibération du 26 novembre 2015 portant sur le compte épargne temps, en tenant compte de la mise en œuvre des ARTT au 1^{er} janvier 2022.

Vu la délibération n°2021107 en date du 14 décembre 2021 portant modification des règles d'alimentation de compte épargne-temps ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07/10/2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents de pouvoir alimenter leur CET des jours de congés, ARTT des récupérations de l'année N au plus tard au 30/04/N+1.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur Le Maire relative à la modification de l'alimentation du compte épargne-temps (CET),
- **APPROUVE** le règlement portant sur les modalités d'application du CET et les formulaires en lien tels qu'annexés à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.



Le Président de séance
Nicolas PAGET

MODALITÉS D'APPLICATION DU CET – COMMUNE ET CCAS DE COURTHÉZON

I- L'OUVERTURE DU C.E.T

1.1) BENEFICIAIRES

Article 2 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou Hospitalière accueillis par détachement.
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Les agents exclus du dispositif :

- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (contrats aidés et apprentis),
- Les fonctionnaires et non titulaires relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois (c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique),
- Les assistants maternels et assistants familiaux.

1.2) DROIT D'OUVERTURE

Article 1er du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

Le C.E.T. est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Cette demande se fait par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur Le Maire.

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un C.E.T. uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions mentionnées au paragraphe 1.

Il n'est pas non plus possible à la collectivité d'imposer à un de ses agents l'ouverture d'un C.E.T. (transfert automatique de congés sur un compte par exemple).

1.3) PROCEDURE

Articles 1er et 3-1 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

L'ouverture d'un C.E.T. se fait à la demande expresse de l'agent concerné. Elle n'a pas à être motivée. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du C.E.T.

Le dispositif a pour but de fixer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

II- PROCEDURE D'ALIMENTATION DU C.E.T

Article 3 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

2.1) CALCUL EN JOURS

L'unité de calcul du compte épargne-temps est la durée effective d'une journée de travail.

Les demi-journées sont transformées en jours, seule unité de calcul du compte épargne-temps (2 demi-journées = 1 jour).

2.2) LE C.E.T EST ALIMENTE PAR :

Le report de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 et la totalité des ARTT pour les agents qui en bénéficient.

Si le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante est admis dans la collectivité, les agents ont désormais le choix entre la prise de ces congés jusqu'à la date limite fixée localement ou l'alimentation du CET.

Pour les agents à temps partiel, la circulaire ministérielle relative aux nouvelles dispositions du compte épargne temps précis qu'il convient d'interpréter la restriction du décret comme signifiant que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de vacances dans une année civile, laissant ainsi la possibilité d'épargner l'excédent des congés annuels restants.

Un agent ayant posé moins de 20 jours de congés annuels ne pourra pas alimenter son C.E.T. avec le reliquat de ses congés annuels et des ARTT non pris.

Le droit à congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de travail.

Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le C.E.T.

Les heures supplémentaires effectuées dans l'année de référence sont transposables en jour (considéré 7h pour une journée). Ainsi le reliquat d'heure supplémentaire pourra être versé sur le CET dans la limite des dispositions d'alimentation (CF. condition de versement de CP et ARTT).

Comme pour son ouverture, l'alimentation fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent (l'année de référence est généralement l'année civile), elle doit être transmise auprès du service ressources humaines gestionnaire du C.E.T avant le 30 Avril de l'année suivante.

La demande d'alimentation du C.E.T peut se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

2.3) CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires (avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet) et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.
Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée au reliquat d'heures éventuellement comptabilisé dans leur cycle annuel de travail.

III- MODALITES D'UTILISATION DU C.E.T

3.1) NOMBRE DE JOURS

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T. dès qu'il a 1 jour d'épargné. Par ailleurs, il dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite dans la limite maximale imposée par le texte, soit 60 jours cumulés au total.

3.2) LES CONDITIONS D'UTILISATION

L'agent peut utiliser ses jours épargnés dans le C.E.T, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés. L'agent non-titulaire doit solder son C.E.T avant la fin de son engagement.

Article 7-1 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

La durée de validité du C.E.T. est illimitée.

3.2.1 Utilisation de plein droit

Article 8 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

Les agents peuvent de plein droit utiliser leur C.E.T. (l'employeur ne peut s'y opposer) :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (ex : accompagnement d'une personne en fin de vie).

3.2.2 Utilisation pouvant être autorisées par l'employeur

Article 3-1 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

L'agent peut utiliser les jours épargnés dans les mêmes conditions applicables aux congés annuels dans la collectivité, en respectant, notamment, les délais de demande préalables.

3.3) DECES DU TITULAIRE DU C.E.T

Article 10-1 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

Le décret prévoit un dispositif de réversion en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET.

Ce dispositif a pour objet de faire bénéficier ses ayants droit de l'ensemble des droits que l'agent avait acquis au titre de son C.E.T. Aucun seuil n'est applicable dans cette hypothèse. Ce transfert aux ayants droits ne peut bien entendu se faire que par la voie de la valorisation monétaire.

Dans cette hypothèse, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Quel que soit le nombre de jours en cause, cette indemnisation est effectuée en un seul versement. Il est précisé que cette indemnisation ne saurait valoir que s'agissant des jours épargnés sur le C.E.T. Indépendamment des intentions de l'agent sur l'année civile de son décès, l'indemnisation ne peut porter au plus que sur les jours qu'il détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente. Par suite, l'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels congés annuels non pris sur l'année du décès.

Les montants bruts sont fixés à hauteur d'un montant forfaitaire par jour et par catégorie statutaire, fixés par l'arrêté du 28 novembre 2018 (modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature),

Catégories	A	B	C
Montants bruts	135 €	90€	75€

IV- CHANGEMENT EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement) les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

4.1) MUTATION ET INTEGRATION DIRECTE

Articles 9 et 11 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

En cas de mutation et d'intégration directe auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, les droits acquis au titre du C.E.T. sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil (transfert du C.E.T. dans la collectivité d'accueil). Les modalités d'alimentation complémentaire et d'utilisation du C.E.T. seront celles prévues dans la collectivité d'accueil.

4.2) MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT

Article 9 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

Les agents mis à disposition ou en détachement, peuvent utiliser le C.E.T. avec l'autorisation de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

4.3) AUTRES POSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

Un agent en position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ou bien en congé parental peut utiliser son C.E.T. avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le C.E.T. a été alimenté mais non consommé. Toutefois les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 10 jours. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

V- SITUATION DE L'AGENT EN CONGE C.E.T

Article 13 du décret n°2010-531 du 20/05/2010 :

Les congés pris au titre du C.E.T. sont des « congés annuels ordinaires ». Ils sont :

- pris dans les mêmes conditions que les congés annuels (ex : délai de prévenance, accord chef de service),
- assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé :

La N.B.I. est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire.

Article 8 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié :

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation de son C.E.T., le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (en cas de maladie, le congé C.E.T. est suspendu), ainsi que ses droits à avancement et à retraite.

VI- CLÔTURE DU C.E.T

Le C.E.T doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire. Lorsque ces dates sont prévisibles, Monsieur Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

DEMANDE D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire **(1)**

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet / Temps non complet (*indiquer la durée hebdomadaire*)...../ Temps partiel (*indiquer la quotité travaillée*) :

Monsieur le Maire de la ville de Courthézon,

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-87 8 du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, je demande :

- L'ouverture d'un Compte Epargne-Temps dans les conditions fixées par la délibération n°2024-088 en date du 10/12/2024 fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de fermeture du Compte Epargne-Temps,

- Pour l'année un versement sur mon compte épargne temps

dejours de congés annuels **(2)**,

de.....jours d'ARTT

deheures supplémentaires (7h = 1 jour)

J'ai pris connaissance du fait que je ne peux être titulaire que d'un compte épargne temps.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire,

Fait à COURTHEZON (en 2 exemplaires)

Le,

Signature de l'agent :

Reçue / Déposée le.....au service gestionnaire

Accord / Refus

Signature de l'autorité / ou responsable administratif

Fait le..... (en 2 exemplaires)

à COURTHEZON

(1) Rayer la mention inutile

(2) Seuls les jours de congés au-delà de 20 jours peuvent être versés dans le C.E.T

**DEMANDE D'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS
AU PLUS TARD LE 30 AVRIL N+1**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire **(1)**

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet / Temps non complet **(indiquer la durée hebdomadaire)**...../ Temps partiel **(indiquer la quotité)** :

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, je demande :

- pour l'année un versement sur mon compte épargne temps

dejours de congés annuels **(2)**,

de.....jours d'ARTT

deheures supplémentaires (7h = 1 jour)

Fait à COURTHEZON (en 2 exemplaires)

Le,

Signature de l'agent :

Reçue / Déposé le.....

Accord / Refus

Signature de l'autorité / ou responsable administratif

Fait le..... (en 2 exemplaires), à COURTHEZON

(1) Rayer la mention inutile

(2) Seuls les jours de congés au-delà de 20 jours peuvent être versés dans le CET